



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

l' EARL LA GRANGE
M. FONTENEAU Christophe
2 La Grange
79290 CERSAY

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 28 juillet 2015 par l' EARL LA GRANGE (M. FONTENEAU Christophe) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de CERSAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'EARL LA GRANGE exploite 207 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL LA GRANGE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 28,39 ha situés à BOUILLE SAINT PAUL, et précédemment exploités par la SCEA PONT DE PREUIL (MM. RAIMBEAULT Fabrice et Nicolas) qui cesse d'exploiter ;

Considérant que parmi les 28,39 ha sollicités, 9,74 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA LA BOLINIÈRE (M. et Mme BODIN Frédéric et Barbara) à LOUZY ;

Considérant que la reprise envisagée par la SCEA LA BOLINIÈRE correspond à un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que parmi les 28,39 ha sollicités, 18,28 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL GOURIN (M. GOURIN Tanguy) à BOUILLE SAINT PAUL ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL GOURIN correspond à un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les demandes de l'EARL LA GRANGE, la SCEA LA BOLINIÈRE, et l'EARL GOURIN sont sur le même rang de priorité conformément au SDDSA (priorités 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD défini dans l'article 6 ;

Considérant que le coefficient PAD de l'EARL GOURIN est de 2,25 et que celui de l'EARL LA GRANGE est de 1,66 ;

Considérant que, pour les 18,28 ha en concurrence, la demande de l'EARL LA GRANGE est prioritaire à celle de l'EARL GOURIN, au regard de l'article 5 du SDDSA (coefficient de 1,66 contre coefficient de 2,25) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DE C I D E

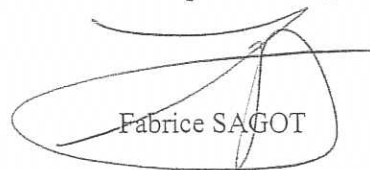
Article 1^{er} : D'autoriser l' EARL LA GRANGE (M. FONTENEAU Christophe) dont le siège social est situé à CERSAY à mettre en valeur 28,39 ha situés à BOUILLE SAINT PAUL précédemment exploités par la SCEA PONT DE PREUIL (MM. RAIMBEAULT Fabrice et Nicolas) dont le siège social est situé à LOUZY.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 17 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.